

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET
DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] :

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :

1 juillet 2008

AUTORITÉ À CONTACTER :

Ministère de la Sécurité Publique

Coordination Nationale de la Protection Civile

General Herménegilde Nimenya

Coordonnateur National de la Protection Civile

Bujumbura.

Tel : + (257) 22 24 17 68

Fax : + (257) 22 24 17 67

Mobile : + (257) 79 958 100

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<p>-La République du Burundi a signé le traité d'interdiction le 3 décembre 1997 et a ratifié le document le 22 Octobre 2003.</p> <p>-La date d'entrée en vigueur pour le Burundi est le 1^{er} Avril 2004.</p> <p>-Le Ministère de la Sécurité Publique (Coordination Nationale de la Protection Civile) est l'autorité responsable de L'Action Humanitaire contre les mines au Burundi</p> <p>-L'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa résolution 60/97 adopté le 8 Décembre 2005, demande, en particulier, que les Etats poursuivent leur action avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière d'action contre les mines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales d'action contre les mines dans les pays où les mines et les résidus explosives de guerre font peser une menace grave sur la sécurité, la santé et la vie des populations locales.</p>	<p>- Dans le cadre des outils utilisées pour la ratification de la Convention d'Ottawa, la mise en place de la loi 1/010 signé par le Président de la République le 22 Juillet 2003, correspond à l'adoption du texte comme législation nationale sur l'interdiction des mines antipersonnel.</p> <p>-L'objectif recherché pour le Programme National de l'Action Humanitaire Contre les Mines et Engins Non Explosés au Burundi est de pérenniser les actions conduites par la Direction de l'Action Humanitaire Contre les Mines et Engins Non Explosés (désigné ci-après 'DAHMI') , qui est géré par le Gouvernement du Burundi, pour lesquels tous les impacts des zones suspectes d'importante et de moyenne dimensions pouvant contenir des mines et résidus explosifs de guerre ont été nettoyés, et qui coordonne les activités d'une capacité réduite de l'action humanitaire contre les mines au sein du Gouvernement du Burundi pour nettoyer les zones de fort et moyen impact et de tout engin non explosé résiduel qui pourrait encore être découvert de manière périodique.</p>

-Les activités de coordination et de gestion de l'action contre les mines commencées avec l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) en juin 2004 ont été transférées aux autorités nationales depuis Août 2006 conformément à l'article 6 de la Convention d'Ottawa, avec l'installation d'un Centre National de Coordination de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non Explosés, transformé en une Direction au sein de la Coordination Nationale de la Protection Civile et du Ministère de la Sécurité Publique *par l'ordonnance No 530/1010/CAB/2007 du 29 Octobre 2007 portant création , organisation, missions, compositions et fonctionnement d'une Direction de la Coordination Nationale de la Protection Civile chargée de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins Non Explosés (DAHMI).*

-Depuis Août 2006, le PNUD a apporté un appui technique, opérationnel et matériel pour la coordination des interventions et en mobilisant auprès des pays et institutions donateurs, les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme national de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés.

-Par ailleurs, l'assistance technique apportée par l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement l'ONUB, le BINUB, le PNUD et l'UNICEF a permis, de développer et renforcer les capacités locales dans une dynamique de responsabilisation pour une appropriation rapide des objectifs du Programme de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés.

- La mise en œuvre des activités constitue la contribution du PNUD à la réalisation des Objectifs de Développement du Millénaire (ODD), à la réponse coordonnée des Nations Unies aux priorités nationales associées à l'intégration de l'action contre les mines dans les programmes de développement et plus particulièrement :

- les objectifs humanitaires visant à la réinsertion et réinstallation des réfugiés et des populations déplacés ;
- les objectifs économiques visant à l'extension de l'agriculture et à la réhabilitation des infrastructures et des terres en zones rurales.

- Le Gouvernement du Burundi est responsable pour la gestion efficace et performante de la DAHMI. Le PNUD fournit une assistance technique au projet pour assister et aider le Gouvernement du Burundi à conduire les activités liées à l'action humanitaire contre les mines au Burundi.

- La mise en œuvre de ces activités repose sur une stratégie de renforcement des capacités, dans une dynamique de responsabilisation pour une appropriation rapide des objectifs du programme, et de collaboration de tous les partenaires, dans une notion de partenariat qui doit être compris comme un véritable partage de responsabilités et de décisions, dans le cadre d'un espace de concertation pour la mise en œuvre des programmes d'action à travers un engagement fort du Gouvernement avec l'assistance de la Communauté Internationale, afin de contribuer au suivi et à l'accompagnement de la capacité nationale existante pour une coordination active et efficace.

- Cette stratégie de renforcement est sujette aux exigences de résultats et de viabilité des acquis au terme du projet.

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M	593 (FDN : 581 + FDD : 12)	565 / 06293 - Année de fabrication 1973 Année de réception 1982-83	L'état de conversation ne permet pas d'identifier les numéros de lots.
TS 50	75 (FDN : 75)	Aucune information disponible	Sans objet
TOTAL	668	-	-

Après confirmation a travers un inventaire complet finalement réalisé en Février 2008, 668 mines AP on été dénombrés avec 593 de type POMZ 2 et 75 TS 50, il reste encore à confirmer les quantités totales des différentes mines AP stockées par le dernier mouvement armée qui vient de cesser le feu et signer les accords de paix en mai 2008.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC)	POMZ 2M Mine à fragmentation	2	565 / 06293 - -Année de fabrication 1973 -Année de réception 1982-83	Sans objet
	TS 50 Mine à pression	2	- Aucune information disponible	

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet				

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC)	POMZ 2M Mine à fragmentation	591	565 / 06293 - -Année de fabrication 1973 -Année de réception 1982-83	Sans objet
	TS 50 Mine à pression	73		

Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi et par conséquent il n'y a aucun site de production.		

Formule F **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes,	
	<p>Le lundi 17 mars 2008, à 13 heures 24 minutes (heure locale), le Burundi a totalement honoré ses engagements vis à vis de l'article 4 de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ratifiée par la République du Burundi le 22 juillet 2003, et entrée en vigueur le 1^{er} Avril 2004, en détruisant la totalité de son stock comprenant 664 mines antipersonnel (591 POMZ 2M et 73 TS 50 détenues par la Force de Défense Nationale (FDN).</p> <p>Les cérémonies de destruction de ces mines antipersonnel présidées par le Chef de l'Etat Burundais, M. Pierre Nkurunziza, ont réunies des hautes personnalités de l'Etat, du Parlement, du Corps diplomatique, du Système des Nations Unies, des Organisations Internationales impliquées dans le déminage au Burundi et du haut commandement militaire et de la police. Elles ont eu lieu au centre de destruction permanent de la force de défense nationale de Mudubugu, dans la commune de Gihanga, province de Bubanza (Nord-Ouest) du pays, une des provinces du Burundi qui enregistrent un nombre important de victimes de mines antipersonnel.</p>

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes,	Les procédures générales et de sécurité (normes nationales) relatives à la destruction des mines, sont conformes aux normes internationales de l'action contre les mines (IMAS). Par ailleurs, elles sont mises en œuvre de manière à ne pas altérer les infrastructures existantes et respecter les normes relatives à la protection de l'environnement.
---------------------------------------	---

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Types	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M Mine à fragmentation	591	565 / 06293 -Année de fabrication 1973 -Année de réception 1982-83	Sans objet
TS 50 Mine à pression	73	- Aucune information disponible	
TOTAL : 664			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M Mine à fragmentation	24	Ces mines AP ont été découvertes dans les provinces de Makamba, Bururi,, Bujumbura-Rural et Bubanza , et ont été detruies sur place.
TOTAL	24	

Formule H **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
POMZ 2M Antipersonnel a action de zone fixe	Cylindrique Diamètre : 60 mm Hauteur : 125 mm Poids : 2 kg	Fil à traction MUV	TNT	75	oui	oui	Facilement détectable
TS 50 Antipersonnel a action locale	Cylindrique Diamètre : 90 mm Hauteur : 45 mm Poids : 186 gr	Intègre à pression pneumatique	TNT	50	oui	oui	

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

-Le Burundi vient de vivre plus d'une décennie de crise et de conflit interne et à l'instar des autres pays en pareille situation, les belligérants ont utilisés les mines et les engins non explosés pour diverses utilisations tactiques.

Dans le même temps, les autorités du Ministère de la Sécurité Publique ont conçu, avec l'appui de l'UNICEF, un programme d'urgence d'éducation et de prévention des accidents par mines en 2003, qui a ensuite été pris en relais par des ONG nationales sous la coordination du Centre de Coordination de l'Action contre les Mines (MACC) en mars 2005. L'UNICEF continue d'appuyer le programme du MACC qui a développé des nouveaux outils d'aides pédagogiques pour les séances d'éducation à la diffusion des messages pour la prévention des accidents par mines et engins non explosés, avec 500 tableau pédagogiques, 45,000 cahiers d'écolier avec une bande dessinée sur la prévention, 110,000 dépliants de sensibilisation, 2,000 affiches, 100,000 calendriers avec les messages de prévention et 1,000 tee-shirts.

-Deux ONG Nationales AVMIN ("Assistance aux Victimes de Mines") et ASSOPED ("Association pour la paix, l'éducation et le développement") ont démarré un projet d'éducation à la prévention des accidents par mines et engins non explosés, dans les provinces de Cibitoke, Bubanza et Bujumbura Rural et 19,426 personnes ont été éduqués aux risques des mines.

- Depuis avril 2005 HIB a développé un projet d'éducation pour la prévention des accidents par mines et engins non explosés dans les provinces du sud du pays avec près de 72,240 personnes éduqués parmi les provinces du sud Makamba, Rutana et Ruyigi.

Formule J : Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 avril 2008**

Informations additionnelles sur le programme national de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés

1 - Priorité nationale : Promouvoir un environnement favorable à la croissance et à la prospérité dans lequel la population pourra vivre à l'abri de la menace des mines et engins non explosés pour 2008.

2 - Résultats stratégiques pour la période avril 2006 – avril 2008:

L'appui au programme contribue à :

1. L'accélération des interventions de déminage et de destructions des engins non explosés des zones suspectes à fort et moyen impact, afin de réduire le nombre des victimes et d'augmenter l'accès aux services sociaux de base;
2. La mise en place d'une structure nationale dynamique, efficace et renforcée au sein de la Coordination Nationale de la Protection Civile et du Centre de Coordination de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins Non Explosés, capable de promouvoir le Programme National suivant le suivi des engagements vis à vis du traité d'Ottawa;
3. La formation d'une capacité nationale capable d'assurer la viabilité et la conduite efficace des activités mises en œuvre et de veiller à l'appropriation rapide des objectifs du programme et à la transmission du savoir-faire issu de l'expertise nationale sous la direction d'une assistance internationale très limitée. Cette formule permet de promouvoir rapidement les compétences nationales et d'optimiser l'impact du projet;
4. La définition de standards nationaux de déminage humanitaire et des protocoles d'accréditation technique et de suivi/contrôle des organisations intervenant dans l'action humanitaire contre les mines;
5. L'élaboration de mécanismes d'évaluation et de gestion de la qualité (assurance et contrôle de qualité) afin que le Centre de Coordination de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins Non Explosés puisse efficacement coordonner et s'assurer de la bonne qualité des opérations mises en œuvre dans le pays en accord avec les standards nationaux et internationaux (IMAS);
6. La mise en œuvre du système de gestion de l'information (IMSMA) permettant d'élaborer à court terme une stratégie nationale pour une meilleure planification des activités en fonction des progrès réalisés et des priorités établis par les autorités;
7. La consolidation de la paix à travers le Programme National de l'Action Humanitaire Contre les Mines et Engins Non Explosés qui encourage la participation et le dialogue entre tous les acteurs et parties impliqués dans la reconstruction et le développement du pays ainsi que dans toutes les questions relatives à la présence des mines et résidus explosifs de guerre;

8. La mise en œuvre et la supervision des activités incluses dans les différentes composantes du programme de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés, grâce aux contributions nécessaires à travers un renforcement des mécanismes de mobilisation.

3 - Résultats / Plan cadre d'assistance au développement Gouvernement/ Nations Unies (UNDAF) : Les capacités des institutions nationales, locales et communautaires pour mieux gérer, coordonner et répondre rapidement à la problématique que pose la présence de mines et engins non explosés sur le territoire de la République du Burundi ; qui demeure un élément clé pour la résolution des crises majeures et donc des catastrophes; sont renforcées.

4 - Contribution du PNUD à travers le Programme de Réintégration/Réhabilitation et de Lutte contre la Pauvreté :

L'assistance du PNUD à l'action humanitaire contre les mines, s'inscrit d'abord dans l'appui global de l'organisation à la réforme du secteur sécuritaire. Pour le PNUD, le renforcement de la sécurité humaine, y compris l'action contre les mines constitue une condition préalable au développement durable. C'est ainsi que toute action contre les mines, en matière de plaidoyer, formation, déminage, destruction, doit être aussi vue comme une action concrète et effective de lutte contre la pauvreté.

Ces activités couvrent aussi la fourniture d'une assistance technique basée sur le renforcement des capacités nationales en matière d'application de la Convention d'Ottawa (article 4 et 5) et du Plan d'Action de Nairobi (action 17), et celles du Centre de Coordination de l'Action Humanitaire Contre les Mines et Engins Non Explosés pour mieux coordonner, planifier et mettre en œuvre le Programme National de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins Non Explosés.

Il s'agit principalement de:

- (i) Développer et renforcer les capacités institutionnelles nécessaires en matière de planification et de coordination à la conduite rapide et efficace des activités de sensibilisation/éducation, de déminage/dépollution, d'assistance aux victimes et la formation des personnels ;
- (ii) Appuyer les structures et les capacités nationales chargées de la gestion des activités du programme de l'action humanitaire contre les mines, au sein d'une stratégie intégrée de priorités à court terme, en appui aux programmes de développement du pays;
- (iii) Mobiliser les ressources additionnelles nécessaires à la mise en œuvre des activités incluses dans les différentes composantes du programme de l'action humanitaire contre les mines ;
- (iv) Permettre au Burundi de respecter les engagements pris dans le cadre de la Convention d'Ottawa, et du Plan d'Action de Nairobi 2005-2009 vis à vis de l'initiative d'achèvement (*completion initiative*) supporté par le PNUD qui vise l'accélération des activités avec des efforts concertés et un investissement modeste, pour un Burundi libre de mines et résidus explosifs de guerre pour l'année 2008.

5 - les résultats très encourageants obtenus aujourd'hui, au Burundi, en matière de déminage, grâce au partenariat entre les Nations Unies (Bureau Intégrée des Nations Unies au Burundi (BINUB),PNUD,UNICEF) et le Gouvernement du Burundi :

- 94 % des zones suspectes nettoyées d'Avril 2005 à Avril 2008 avec 159,031 m² de terres déminées ;
- 6,622 résidus explosifs de guerre (ERW) et 24 mines antipersonnel ont été détruits
- 13 zones non encore traitées sur un total de 238 zones suspectes
- 6 % de zones suspectes restent à nettoyer d'ici le dernier trimestre 2008 dans les deux dernières provinces affectées (Bubanza, et Bujumbura rural) sur les 17 que compte le pays.
- 4 % des collines du pays sont affectées par ces engins ;
- 0,5 % de la population est directement affectée par la présence de cette menace ;
- Le gel des activités est à 65 % de nature pastorales et agricoles ;
- 30 % de zones suspectes ont été identifiées à moins de 500 m des infrastructures;
- 1557 victimes ont été répertoriées avec près de 84 % de victimes blessées et 16 % de victimes décédées.

5 – Coordination avec les partenaires au déminage humanitaire : Un partenariat très soudé entre le Gouvernement du Burundi et le PNUD dans la gestion de ce programme d'action humanitaire contre les mines s'est notamment caractérisé par le renforcement des capacités du personnel national dont les officiers de la police nationale sont aujourd'hui dotés de capacités techniques nécessaires pour le suivi et la coordination des activités liées à l'action humanitaire contre les mines.

Soulignons que le programme de déminage a pu connaître des succès au Burundi grâce au concours des ONG de déminage DanChurch Aid et la Fondation Suisse de déminage (FSD) d'une part, et grâce aux contributions financières pour ce programme d'autre part, notamment de la Communauté Européenne, des Pays-Bas, de la Suède, de la France, de la Suisse, de la Belgique, de la Grande Bretagne, de l'Allemagne, du Canada, du Japon, du Centre Internationale de Déminage Humanitaire de Genève, de l'UNICEF et du PNUD.

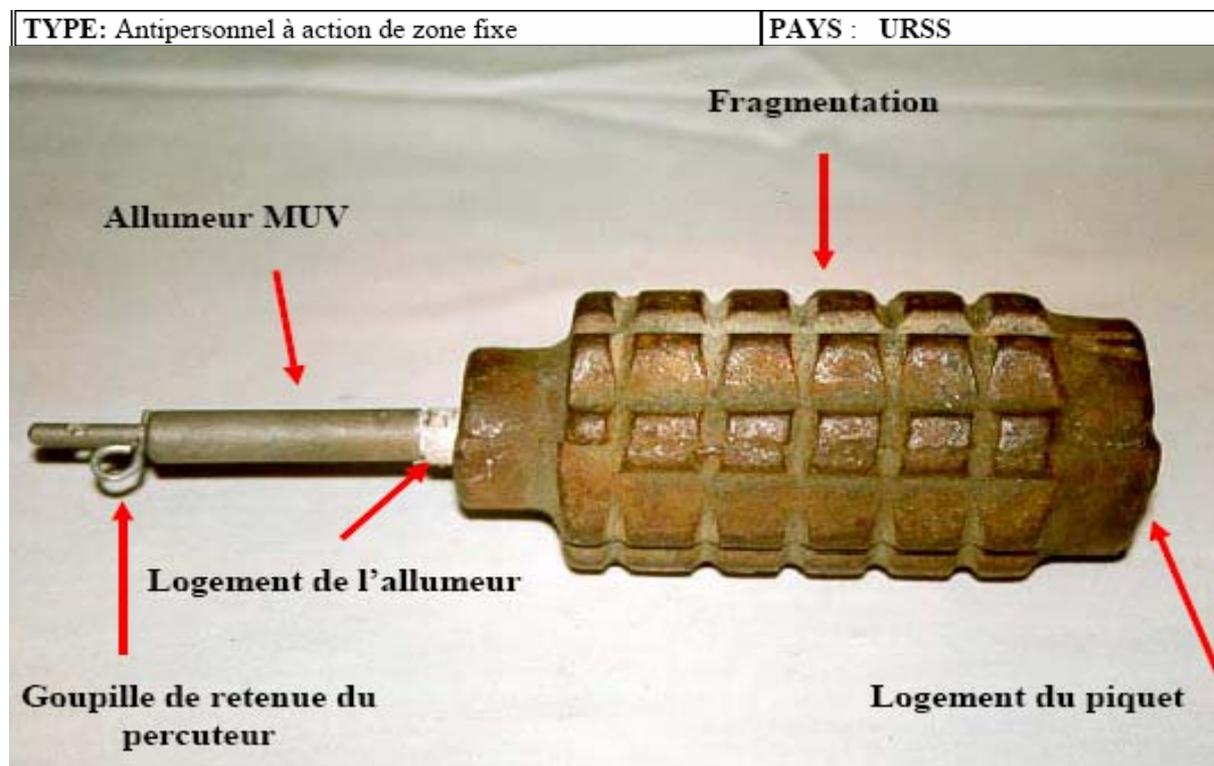
Enfin il est à noter qu'en matière de déminage d'importants progrès ont été réalisés sur les cinq provinces majoritairement contaminées, quatre provinces du Sud et de l'Est du pays (Bururi, Makamba, Rutana, et Ruyigi) sont à présent totalement nettoyées et deux provinces de la région Ouest (Bubanza et Bujumbura-Rural) restent encore à dépolluer.

Cela représente 94% des zones suspectes nettoyées depuis Avril 2005 jusqu'à Avril 2008 et le défi que le Burundi s'est imposé, est d'avoir un « *pays libre de mines* » au courant de l'année 2009 selon les indications sur la présence d'éventuelles zones suspectes obtenues auprès du dernier mouvement armée FNL, qui vient de mettre fin aux hostilités le 26 mai 2008. Ces éventuelles zones suspectes sont localisées principalement au nord du pays dans le parc national de la Kibira.

Cette vision permet au programme et au pays de s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations de la Convention d'Ottawa de décembre 1997 et du plan d'action de Nairobi de décembre 2004, mais aussi de rétablir le bien-être des individus et des communautés dans le processus de la consolidation de la paix au Burundi.

Burundi Mines Antipersonnel :

POMZ 2.....Nombre à détruire : 591



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES:

Longueur:
Largeur... :
Diamètre: 60 mm
Hauteur...: 125 mm
Poids.....: 2 kg

MISE DE FEU (ALLUMEUR):

TRACTION Série MUV ou VPF

MISE DE FEU (DETONATEUR):

MD-5 (détonateur n°8A)

MARQUAGE PEINTURE:

couleur du corps: VERT FONCE OU MARRON CLAIR
Marquage: Néant

NATURE DE L'ENVELOPPE: FONTE

CHARGE:

Type....: Piquet à fragmentation
Nature.: TNT
Poids....: 75 g

DESCRIPTION : Mine métallique de forme cylindrique, montée sur un piquet en bois de 25 cm de haut. Sur le dessus, une collerette avec en son centre l'alvéole, sans pas de vis, recevant l'allumeur détonateur. Son corps est fragmenté de 6 anneaux à 10 colonnes. A l'intérieur du corps, le bloc d'explosif où vient se visser l'allumeur - détonateur. Sur la POMZ2M, l'allumeur - détonateur se visse sur le corps de la mine et non sur le bloc d'explosif.

FONCTIONNEMENT: Après un effort de traction sur le fil piège, la goupille de traction est arrachée. Le percuteur n'étant plus retenu par cette goupille, il vient frapper l'amorce sous l'action de son ressort comprimé. L'amorce initie le détonateur qui fait exploser la cartouche de TNT.

Burundi Mines Antipersonnel :

TS 50Nombre à détruire: 73

TYPE: Antipersonnel à action locale

PAYS : ITALIE



DESCRIPTION : Mine antipersonnel de forme cylindrique en matière plastique. Elle est pourvue de cannelures sur sa périphérie et composée de deux parties:

La partie supérieure, dotée d'un plateau de pression et d'un allumeur intégré à pression pneumatique, créant de ce fait un système anti-chocs palliant ainsi aux contre-mesures explosives et la rendant dispersable par aéronef; (système DAT - Technovar).

La partie inférieure renferme l'explosif et possède en dessous une alvéole d'amorçage fermée par un bouchon dans lequel viendra se mettre le détonateur M41.

La sécurité est assurée par une coiffe de sécurité, propre à la mine, qui recouvre la moitié supérieure de celle-ci et en prise sur sa périphérie. La coiffe est en appui sur les cannelures du corps inférieur de la mine.

<u>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES:</u>	<u>MISE DE FEU (ALLUMEUR):</u>
Longueur:	INTEGRE A PRESSION PNEUMATIQUE
Largeur.. :	<u>MISE DE FEU (DETONATEUR):</u>
Diamètre: 90 mm	DETONATEUR M41
Hauteur..: 45 mm	
Poids.....: 186 gr	

MARQUAGE PEINTURE:

couleur du corps: VERTE ou SABLE

Marquage: T50 (à froid)

MARQUAGE PEINTURE : PLASTIQUE

CHARGE:

Type....: à effet de souffle

Nature.: RDX ou TNT

Poids...: 50 g

FONCTIONNEMENT: Une pression effectuée sur le plateau de la mine pousse un diaphragme vers le bas créant une pression d'air. Lorsque celle-ci est suffisante, elle gonfle une chambre en caoutchouc.

Quand la chambre est gonflée, elle pousse et libère un percuteur qui est tenu par deux petites billes. Le percuteur comprimé par un ressort vient frapper l'amorce qui initie le détonateur provoquant ainsi, l'explosion de la mine.